

bale (a) qui vous a été remise le 3 janvier par le président et les membres du comité diplomatique, en réponse à la communication que vous leur aviez faite de notre protocole du 20 décembre.

Il est à regretter, messieurs, que vous ayez accepté cette note, dont la teneur ne saurait faciliter l'accord désiré par les cinq puissances, et nous vous invitons même à vouloir bien la restituer au comité diplomatique, afin d'éviter des discussions qui ne pourraient qu'être fâcheuses.

Les motifs qui nous portent à cette détermination sont puisés dans l'intérêt de la Belgique, et dans le désir qui anime les cinq puissances d'affermir de plus en plus la paix générale.

Le protocole du 20 décembre, en faisant prévoir l'indépendance de la Belgique, s'est exprimé en ces termes : « La conférence s'occupera conséquemment de discuter et de concerter les nouveaux arrangements les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique avec les stipulations des traités, avec les intérêts et la sécurité des autres puissances, et avec la conservation de l'équilibre européen. »

D'après cette clause du protocole du 20 décembre, l'indépendance future de la Belgique est rattachée à trois principes essentiels, qui forment un ensemble, et dont l'observation est indispensable au repos de l'Europe, et au respect des droits acquis par les puissances tierces.

La note verbale du 3 janvier tend d'ailleurs à établir le droit d'agrandissement et de conquête en faveur de la Belgique. Or, les puissances ne sauraient reconnaître à aucun État un droit qu'elles se refusent à elles-mêmes, et c'est sur cette renonciation mutuelle à toute idée de conquête que reposent aujourd'hui la paix générale et le système européen.

La teneur de cette dépêche vous offrira les moyens de faire apprécier au comité diplomatique les raisons à la fois immuables et graves, qui nous engagent à vous charger de lui restituer sa note (b).

Agrérez, etc.

ESTERHAZY.	WESSENERG.
TALLEYRAND.	
PALMERSTON.	
BULOW.	
LIEVEN.	MATUSZEWIC.

(a) Voir N° 142.

(b) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 25.

(c) Aussitôt cette communication, l'assemblée décida, sur la proposition de M. de Robaulx, qu'une commission serait

N° 155.

Bases de séparation entre la Belgique et la Hollande.
— *Neutralité de la Belgique.*

PROTOCOLE N° 11,

De la conférence tenue au Foreign Office le 20 janvier 1851, communiqué dans la séance du 20 janvier (c).

PRÉSENTS :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont pris connaissance de la lettre ci-jointe adressée à leurs commissaires à Bruxelles au nom du gouvernement provisoire de la Belgique, lettre qui porte, conformément à la teneur du protocole du 9 janvier 1851, que les troupes belges, qui s'étaient avancées aux environs de Maestricht, avaient reçu l'ordre de se retirer immédiatement et d'éviter à l'avenir les causes d'hostilité.

Ayant eu lieu de se convaincre, par les explications de leurs commissaires, que cette retraite des troupes belges aura pour effet d'assurer à la place de Maestricht l'entière liberté de communication dont elle doit jouir; ne pouvant douter que, de son côté, S. M. le roi des Pays-Bas n'ait pourvu à l'accomplissement du protocole du 9 janvier; ayant du reste arrêté les déterminations nécessaires pour le cas dans lequel les dispositions de ce protocole seraient soit rejetées, soit enfreintes; et étant parvenus au jour où doit se trouver complètement établie la cessation d'hostilités que les cinq puissances ont eu à cœur d'amener, les plénipotentiaires ont procédé à l'examen des questions qu'ils avaient à résoudre pour réaliser l'objet de leur protocole du 20 décembre 1850, pour faire une utile application des principes fondamentaux auxquels cet acte a rattaché l'indépendance future de la Belgique, et pour affermir ainsi la paix générale dont le maintien constitue le premier intérêt, comme il forme le premier vœu des puissances réunies en conférence à Londres.

Dans ce but, les plénipotentiaires ont jugé indispensable avant tout de poser des bases, quant aux limites qui doivent séparer désormais le territoire hollandais du territoire belge.

chargée de lui présenter, dans le plus bref délai, un projet de protestation contre le protocole de la conférence de Londres. La commission lui soumit son travail dans la séance du lendemain. (Voir N° 156.)

Le comité diplomatique n'a point reçu en son entier le pro-

Des propositions leur avaient été remises de part et d'autre sous ce dernier rapport (a). Après les avoir mûrement discutées, ils ont concerté entre eux les bases suivantes :

ART. 1^{er}.

Les limites de la Hollande comprendront tous les territoires, places, villes et lieux qui appartenaient

tole du 20 janvier, mais un extrait comprenant les six premiers articles, qui lui a été envoyé par lord Ponsonby seul, le plénipotentiaire français ayant signé *ad referendum*.

(a) Voyez, sous le N^o 148, la note belge sur les limites.

Nous reproduisons ci-après les propositions de la Hollande ; elles ont été publiées pour la première fois dans le recueil des pièces diplomatiques communiquées au parlement anglais en 1853 ; M. Nothomb les a fait connaître dans la 5^e édition de *l'Essai historique et politique de la révolution belge* (page 103, en note). Voici dans quels termes le plénipotentiaire des Pays-Bas les a transmises à la conférence de Londres :

« MILORD,

» Nous avons l'honneur de faire parvenir à la conférence, par l'intermédiaire de Votre Excellence, la pièce ci-jointe contenant les bases principales de la séparation, telles que le roi les conçoit sous le double rapport de la justice et des intérêts réciproques. Votre Excellence voudra bien remarquer que ces différentes conditions, quoique se référant à des chefs distincts, tels que *territoire, partage de la dette et navigation aux colonies*, constituent cependant un ensemble que le roi propose avec confiance à la sanction des cinq cours*.

» Agréez, milord, etc.

» H. VAN ZUYLEN VAN NIEVELT. »

ANNEXE.

« Bases principales de la séparation.

» A. — *Territoire.*

» Les frontières de la Hollande seront telles qu'elles étaient pour les Provinces-Unies des Pays-Bas en 1790, sauf les modifications résultant de la description qui suit :

» La ligne de démarcation partira de la mer au point où se touchaient, à ladite époque, les territoires hollandais et autrichiens, et longera, jusqu'à la rive gauche de l'Escaut celui de la Flandre zélandaise, ci-devant la *Flandre des États*. Sur la rive droite de l'Escaut elle sera identiquement la même que celle qui sépara le Brabant septentrional des provinces d'Anvers et de Limbourg, jusqu'au point de cette dernière ligne situé immédiatement au-dessous de Valkenswaard. De là, tirant vers le midi, la ligne de démarcation, laissant Peer, Bilsen et Tongres à l'ouest, et Ackel, Hammont et Brée à l'est, ira rejoindre la limite actuelle entre les provinces de Limbourg et de Liège, au nord de *V'isé* sur la

* *Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 1^{re} partie, page 16.

à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas en l'année 1790.

ART. 2.

La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans le traité de l'année 1815, sauf le grand-duché de Luxembourg, qui, possédé

Meuse; et de là, après avoir traversé cette rivière, elle se prolongera jusqu'à la frontière de la Prusse, en suivant exactement ladite limite actuelle entre les provinces de Limbourg et de Liège.

» Tous les territoires et pays situés au nord et à l'est de cette démarcation appartiendront à la Hollande.

» En traçant cette ligne, on a eu en vue d'établir une démarcation qui ne laissât pour l'avenir aucun prétexte à des discussions quelconques; et le système de désenclavement et de contiguïté ayant été adopté autant que possible dans toutes les transactions modernes, le roi n'hésite pas à demander l'application de ces principes en sa faveur. Il en résultera que Sa Majesté aura une communication libre avec Maestricht, communication indispensable, et qu'elle aura renoncé, de son côté, aux enclaves que la Hollande a possédées hors de cette ligne.

» L'addition de territoire que cette démarcation procurera à la Hollande, peu importante en elle-même, comprenant en grande partie un terrain peu fertile, et n'ayant, d'ailleurs, à l'exception de quelques districts, pas fait partie des Pays-Bas autrichiens, ne pourra pas être regardée par les cinq puissances comme un accroissement réel.

» Pour rendre encore plus claire la délimitation indiquée, on peut aussi la décrire comme assurant à Sa Majesté les provinces du nord du royaume des Pays-Bas, avec deux arrondissements de la province de Limbourg, ceux de Ruremonde et de Maestricht, à l'exception toutefois de Tongres et de son district, lesquels appartiendront à la Belgique.

» Au surplus, on se réfère à la carte ci-jointe.

» B. — *Partage de la dette.*

» La dette nationale sera partagée de manière que la Hollande et la Belgique seront respectivement chargées des sommes nécessaires pour le service des rentes et l'amortissement, dans la proportion de la somme moyenne qu'elles ont fournie pendant les années 1827, 1828 et 1829, dans les contributions directes et indirectes, et les accises du royaume.

» Bien entendu que dans la dénomination de *dette nationale* sont comprises généralement les obligations et charges qui, sans faire partie de la dette nationale proprement dite, n'en sont pas moins au compte du trésor public du royaume, et, par conséquent et spécialement, les obligations et charges du syndicat d'amortissement.

» Les ouvrages d'utilité générale ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout ou en partie aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, à la partie où ils sont situés, bien entendu que les capitaux levés pour la constitution de ces ouvrages et y spécialement affectés, pour autant qu'ils ne sont pas remboursés, sont compris au nombre des dites charges, sans que

à un titre différent par les princes de la maison de Nassau, fait et continuera à faire partie de la confédération germanique.

ART. 5.

Il est entendu que les dispositions des articles 108 – 117 inclusivement, de l'acte général du congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux rivières et aux fleuves qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge.

ART. 4.

Comme il résulterait néanmoins des bases posées dans les articles 1 et 2, que la Hollande et la Belgique posséderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera effectué par les soins des cinq cours, tels échanges et arrangements entre les deux pays qui leur assureraient l'avantage réciproque d'une entière contiguïté de possessions et d'une libre com-

les dépenses déjà acquittées pour ces constructions puissent donner lieu à liquidation entre les deux parties.

» En attendant la réunion de commissaires respectifs, qui seront chargés du détail des arrangements nécessaires résultant des bases ci-dessus énoncées, il serait pourvu au service des rentes provenant de la dette nationale, ainsi que des remboursements et de l'amortissement qui s'y réfèrent, comme également au service des autres charges pour compte du trésor, le tout par mode de provision, et sauf liquidation, s'il y a lieu. Les paiements à faire en exécution de la disposition qui précède pourront avoir lieu moyennant des fonds à fournir par la Hollande et la Belgique dans la proportion déterminée.

» C. — Navigation aux colonies.

» En considération de l'arrangement qui précède sur la dette et les charges nationales, les habitants de la Belgique jouiront de la navigation et du commerce aux colonies appartenant à la Hollande, sur le même pied, avec les mêmes droits et les mêmes avantages que les habitants de la Hollande.

» Les sacrifices considérables et de tout genre que la Hollande a été obligée de faire à cause de la réunion; les sommes énormes employées en Belgique pour la construction des forteresses; les pertes immenses et incalculables qu'éprouvent les provinces du Nord par la défection de la Belgique; enfin les justes indemnités auxquelles elles ont droit et qui dérivent aussi bien de ces sacrifices, de cet emploi de fonds, et de ces pertes mêmes, que des acquisitions faites de pays qui, antérieurement, n'ont pas fait partie de la Belgique, par exemple le pays de Liège et les cantons cédés par la France en 1815: toutes ces considérations ajoutées au besoin qu'éprouvent sans doute les cinq cours d'arriver promptement au rétablissement du calme, en fixant le sort de tant de créanciers indigènes et étrangers, recommandent en général un mode de liquidation qui, pour les motifs énoncés, paraît le plus juste, le plus naturel et le moins compliqué, d'autant plus que le roi, de son propre mouvement, et afin de manifester son désir de prévenir la conférence dans le

munication entre les villes et places comprises dans leurs frontières.

Ces premiers articles convenus, les plénipotentiaires ont porté leur attention sur les moyens de consolider l'œuvre de paix auquel les cinq puissances ont voué une active sollicitude, et de placer dans leur vrai jour les principes qui dirigent leur commune politique.

Ils sont unanimement d'avis que les cinq puissances devaient à leur intérêt bien compris, à leur union, à la tranquillité de l'Europe et à l'accomplissement des vues consignées dans leur protocole du 20 décembre, une manifestation solennelle, une preuve éclatante de la ferme détermination où elles sont de ne chercher dans les arrangements relatifs à la Belgique, comme dans toutes les circonstances qui pourront se présenter encore, aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage isolé, et de donner à ce pays lui-même, ainsi qu'à tous les États qui l'environnent,

moyen le plus important pour y arriver, d'après les bases indiquées, consentirait, dans ce cas, à ouvrir les colonies hollandaises à la navigation et au commerce de la Belgique.

» Si, dans l'exécution des bases indiquées, il s'élevait des dissentiments qui ne pourraient être conciliés à l'amiable, Sa Majesté se réserve le droit d'en appeler à la médiation des cinq cours, afin de lui assurer la réalisation d'arrangements dont elle désire que les bases soient sanctionnés par elles.

» Il est bon de faire observer ici que les dénominations de Hollande et de Belgique, dont on s'est servi, ne doivent pas tirer à conséquence, étant principalement employées pour rendre plus claire l'expression des idées, en évitant des circonlocutions *.

» H. VAN ZUYLEN VAN NYVELT. »

Ces propositions furent suivies de la note verbale ci-après :

» Londres, le 6 janvier 1831.

» Sa Majesté, dans l'attente que les traits principaux des conditions de séparation seront réglés avant le 20 janvier, se propose d'ouvrir ce jour-là la navigation de l'Escaut pour les bâtiments neutres **.

Dans l'ouvrage que nous avons cité, M. Nothomb donne un résumé des instructions adressées à lord Ponsonby, par lord Palmerston, au nom de la conférence. « Le ministre anglais, dit-il, regarde le principe de la séparation absolue de la Belgique d'avec la Hollande comme non susceptible de longues discussions; et dans l'hypothèse de l'admission de ce principe, il recherche quelles doivent être les limites des deux pays; il attribue à la Hollande le *statu quo* de 1790, et à la Belgique le reste du royaume des Pays-Bas, en considérant le grand-duché de Luxembourg comme un État à part: délimitation adoptée par le protocole du 20 janvier 1831, et contraire aux propositions des plénipotentiaires hollandais. »

* *Papers relative to the affairs of Belgium*, B. 1^{re} partie, page 16.** *Mémo recusé*, page 18.

les meilleures garanties de repos et de sécurité.

C'est par suite de ces maximes, c'est dans ces intentions salutaires, que les plénipotentiaires ont résolu d'ajouter aux articles précédents ceux qui se trouvent ci-dessous.

ART. 5.

La Belgique, dans les limites telles qu'elles seront arrêtées et tracées conformément aux bases posées dans les articles 1, 2 et 4 du présent protocole, formera un État perpétuellement neutre. Les cinq puissances lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans les limites mentionnées ci-dessus.

ART. 6.

Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres États, et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure.

ART. 7.

Les plénipotentiaires s'occuperont, sans le moindre délai, à arrêter les principes généraux des arrangements de finances, de commerce et autres, qu'exige la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

Ces principes une fois convenus, le présent protocole, ainsi complété, sera converti en traité définitif, et communiqué sous cette forme à toutes les cours de l'Europe, avec invitation d'y accéder.

ART. 8.

Quand les arrangements relatifs à la Belgique seront terminés, les cinq cours se réservent d'examiner, sans préjudice du droit du tiers, la question de savoir s'il y aurait moyen d'étendre aux pays voisins le bienfait de la neutralité garantie à la Belgique (a).

ESTERHAZY.	WESSENBURG.
TALLEYRAND.	
PALMERSTON.	
BULOW.	
LIEVEN.	MATUSZEWIC.

(a) *Papers relative to the affairs of Belgium*, A. 1^{re} partie, page 26.

(b) *Même recueil*, page 28.

(c) La commission, choisie dans la députation de chaque province, était composée de M. le baron *Osy*, pour la province d'Anvers; M. *Van de Weyer*, pour le Brabant; M. *Devaux*, pour la Flandre occidentale; M. *Hippolyte Vilain XIII*, pour la Flandre orientale; M. *Alexandre Gendebien*, pour le Hainaut; M. *Lebeau*, pour la province de Liège; M. *Destouvelles*, pour le Limbourg; M. *Nothomb*, pour le grand-duché de Luxembourg; et M. *de Robaulx*, pour la province de Namur.

ANNEXE AU N° 155.

Déblocus de Maestricht.

Lettre du 17 janvier 1831, adressée par le comité diplomatique à lord PONSONBY et M. BRESSON.

Le comité des relations extérieures a l'honneur de prévenir lord Ponsonby et M. Bresson, que les ordres sont expédiés pour faire retirer les troupes qui investissaient Maestricht, et prescrire, de la manière la plus formelle, d'éviter toutes les causes d'hostilité.

Il prie lord Ponsonby et M. Bresson d'agréer l'assurance de sa haute considération (b).

Le vice-président du comité,
Comte D'ARSCHOT.

N° 156.

Protestation contre le protocole de la conférence de Londres, du 20 janvier 1831.

Projet de la commission spéciale, présenté par M. Nothomb, dans la séance du 30 janvier 1831 (c).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'extrait du protocole n° 11 de la conférence tenue au Foreign Office, le 20 janvier 1831, communiqué à l'assemblée le 29 janvier, et relatif aux limites de la Belgique;

Considérant que les plénipotentiaires des cinq grandes puissances réunis à Londres, en proposant au gouvernement provisoire de la Belgique la conclusion d'une suspension d'armes et d'un armistice, ont formellement déclaré, dans les protocoles du 4 et du 17 (d) novembre 1830, que « leur seul but est » d'arrêter l'effusion du sang, sans préjuger en rien » les questions dont ils auraient plus tard à faciliter » la solution; »

Le projet de protestation * a été discuté dans la séance du 1^{er} février; après quelques modifications, il a été adopté dans son ensemble par 163 voix contre 9.

(d) *Et du 17*: mots supprimés à la demande de M. le baron *Beyts*.

* En présentant ce projet, M. Nothomb fit un rapport succinct que nous publions dans le compte rendu de la séance du 30 janvier 1831 (voir tome II, p. 324). Il y ajouta quelques explications dans la séance du 1^{er} février (voir tome II, p. 368).